spécialisée ou master à finalité approfondie.

Inséré par D. 20-11-2014

Article 104ter. - Pour l'application des articles 105, 106 et 107, il y a lieu de tenir compte des correspondances entre les anciens grades et les nouveaux grades académiques délivrés par les établissements d'enseignement supérieur de plein exercice, tel que prévu par le décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités, notamment l'article 184.

complété par D. 17-07-2003 modifié par D. 25-04-2008 ; remplacé par D. 30-04-2009 ; D. 20-11-2014

Article 105. - Les titres requis, les titres jugés suffisants et les titres d'aptitude pédagogique à l'enseignement pour les fonctions visées à l'article 51, § 2, que peuvent exercer les membres du personnel enseignant dans le domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace sont fixés comme suit :

1° professeur de formation pluridisciplinaire:

a) titres requis:

- diplôme de l'enseignement artistique supérieur ou supérieur artistique de plein exercice du domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace, complété par un titre d'aptitude pédagogique;

- diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur du domaine des arts

plastiques, visuels et de l'espace;

- diplôme de master didactique du domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace;

- diplôme de licence ou de master du domaine des arts plastiques, visuels et de

l'espace, complété par un titre d'aptitude pédagogique;

- diplôme de gradué en arts plastiques, visuels et de l'espace, délivré au terme de l'enseignement supérieur artistique de type court, complété par un titre d'aptitude pédagogique;

- diplôme de bachelier du domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace, délivré au terme de l'enseignement supérieur artistique de type court et complété par

un titre d'aptitude pédagogique;

- diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur en éducation plastique, complété par la reconnaissance d'expérience utile et un titre d'aptitude pédagogique;

- diplôme d'enseignement artistique supérieur à horaire réduit ou diplôme d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit (filière de transition) complété par la reconnaissance d'expérience utile et un titre d'aptitude pédagogique;

- la reconnaissance d'expérience utile, complétée par un titre d'aptitude

pédagogique.

b) titres jugés suffisants :

- les titres repris sub a) sans titre d'aptitude pédagogique.

c) titres d'aptitude pédagogique à l'enseignement :

- CAPE de formation pluridisciplinaire du domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace;

- CAPE de création transdisciplinaire;

- AESS du domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace.

2° professeur d'histoire de l'art et analyse esthétique :

a) titres requis:

- diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur du groupe histoire de l'art et archéologie;

- diplôme de licence ou de master en histoire de l'art et archéologie complété par



un titre d'aptitude pédagogique;

- diplôme de l'enseignement artistique supérieur du 2° ou du 3° degré du domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace, complété par un titre d'aptitude pédagogique;

- diplôme de licence ou de master du domaine des arts plastiques, visuels et de

l'espace, complété par un titre d'aptitude pédagogique;

- diplôme de master didactique en histoire de l'art et archéologie;

- diplôme de master didactique du domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace.

b) titres jugés suffisants:

- diplôme de licence ou de master en histoire de l'art et archéologie;

- diplôme de l'enseignement artistique supérieur du 2e ou du 3e degré du domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace;
- diplôme de licence ou de master du domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace.
 - c) titre d'aptitude pédagogique à l'enseignement :
 - CAPE de l'histoire de l'art et analyse esthétique;

- AESS du groupe histoire de l'art et archéologie;

- AESS du domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace.

3° professeur des métiers d'art, de recherches graphiques et picturales, d'image imprimée, d'aménagement, de création textile, d'arts monumentaux, de volumes et des arts du feu :

a) titres requis:

- diplôme d'enseignement artistique supérieur ou supérieur artistique de plein exercice délivré dans la spécialité à enseigner, complété par un titre d'aptitude pédagogique;

- diplôme de master didactique du domaine des arts plastiques, visuels et de

l'espace, délivré dans l'option correspondant à la spécialité à enseigner;

- diplôme de licence ou de master du domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace délivré dans l'option correspondant à la spécialité à enseigner, complété par un titre d'aptitude pédagogique;

- diplôme de master didactique du domaine des arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication délivré dans l'option correspondant à la spécialité à

enseigner;

- diplôme de licence ou de master du domaine des arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication délivré dans l'option correspondant à la spécialité à

enseigner, complété par un titre d'aptitude pédagogique;

- diplôme d'enseignement artistique supérieur à horaire réduit ou diplôme d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit (filière de transition) délivré dans la spécialité à enseigner, complété par la reconnaissance d'expérience utile et un titre d'aptitude pédagogique;

- les diplômes précités, délivrés dans une autre spécialité que la spécialité à enseigner, complétés par la reconnaissance d'expérience utile et le titre d'aptitude

pédagogique;

- diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur en éducation plastique complété par la reconnaissance d'expérience utile et le titre d'aptitude pédagogique;

- la notoriété dans la spécialité à enseigner complétée par la reconnaissance

d'expérience utile et un titre d'aptitude pédagogique;

- la reconnaissance d'expérience utile, complétée par un titre d'aptitude pédagogique, pour les spécialités suivantes : ferronnerie, ébénisterie, joailleriebijouterie, vitrail, dentelle, métal, art du verre.

b) titres jugés suffisants:

- les titres repris sub a) sans titre d'aptitude pédagogique.

c) titres d'aptitude pédagogique à l'enseignement :

- AESS du domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace;



- AESS du domaine des arts du spectacle et technique de diffusion et de communication;
 - CAPE de la spécialité à enseigner;

- CAPE d'une autre spécialité;

- peinture : CAPE de peinture monumentale;sculpture : CAPE de sculpture monumentale;
- illustration et bande dessinée : CAPE de dessin;

- céramique sculpturale : CAPE de céramique;

- art du livre : reliure dorure : CAPE d'art du livre : reliure dorure/typographie et étude de la lettre;
- art du livre : typographie et étude de la lettre : CAPE d'art du livre : reliure dorure/typographie et étude de la lettre;

- infographie : CAPE d'arts numériques;

- vidéographie : CAPE de cinégraphie, vidéographie et technique son;
 cinégraphie : CAPE de cinégraphie, vidéographie et technique son;
- ensemblier/décorateur décoration : CAPÉ de décoration ou CAPÉ d'ensemblier décorateur;
- stylisme, parures et masques : CAPE de création de costumes, de décors et de masques;
- arts monumentaux : CAPE de peinture monumentale ou CAPE de sculpture monumentale.

4° professeur de techniques artistiques :

a) titres requis:

- diplôme de docteur délivré dans l'option correspondant à la spécialité à enseigner;
 - diplôme d'ingénieur, pharmacien, architecte, ingénieur industriel, ingénieur

technicien, complété par un titre d'aptitude pédagogique;

- diplôme de licence ou de master délivré dans l'option correspondant à la spécialité à enseigner, complété par un titre d'aptitude pédagogique;
- diplôme de l'enseignement artistique supérieur de plein exercice du domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace, complété par la reconnaissance d'expérience utile et un titre d'aptitude pédagogique;

- diplôme de licence ou de master du domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace, complété par la reconnaissance d'expérience utile et un titre d'aptitude

pédagogique;

- diplôme de master didactique du domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace complété par la reconnaissance d'expérience utile;
- diplôme d'école ou de cours techniques du 3e degré délivré dans la spécialité à enseigner, complété par un titre d'aptitude pédagogique;
- la reconnaissance d'expérience utile, complétée par un titre d'aptitude pédagogique.

b) titres jugés suffisants :

- les titres repris sub a) sans titre d'aptitude pédagogique.

c) titres d'aptitude pédagogique à l'enseignement :

- CAPE de la spécialité à enseigner;

- AESS du domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace;
- AESS délivrée par un établissement universitaire.

5° professeur de création transdisciplinaire :

a) titres requis:

- diplôme de l'enseignement supérieur artistique du 2° ou du 3° degré du domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace, complété par un titre d'aptitude pédagogique;
- diplôme de master didactique du domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace;



- diplôme de licence ou de master du domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace, complété par un titre d'aptitude pédagogique;

- une notoriété complétée par la reconnaissance d'expérience utile en création transdisciplinaire et un titre d'aptitude pédagogique.

b) titres jugés suffisants:

- les titres repris sub a) sans titre d'aptitude pédagogique.

c) titres d'aptitude pédagogique à l'enseignement :

- CAPE de création transdisciplinaire;

- AESS du domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace.

modifié par D. 08-02-1999; D. 17-07-2003; D. 23-01-2009; modifié par D. 30-04-2009

Article 106. - Les titres requis, les titres jugés suffisants et les titres d'aptitude pédagogique à l'enseignement pour les fonctions visées à l'article 51, § 3, que peuvent exercer les membres du personnel enseignant dans le domaine de la musique sont fixés comme suit :

1° professeur de formation musicale :

a) Titres requis:

- Diplôme de l'enseignement artistique supérieur délivré dans une spécialité de l'enseignement musical et complété par un titre d'aptitude pédagogique;

- Diplôme de licencié, section écriture et théorie musicale, option formation

musicale, complété par un titre d'aptitude pédagogique;

- Diplôme de master à finalité didactique, section écriture et théorie musicale,

option formation musicale;

- Diplôme de master à finalité spécialisée ou approfondie, section écriture et théorie musicale, option formation musicale, complété par un titre d'aptitude pédagogique;

- Diplôme de bachelier en formation musicale ou en éducation musicale, délivré

au terme de l'Enseignement supérieur artistique de type court;

- Diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur en formation musicale ou en éducation musicale (AESI).

b) Titres jugés suffisants:

- Diplôme de l'enseignement artistique supérieur délivré dans une spécialité de l'enseignement musical;
- Diplôme de licencié, section écriture et théorie musicale, option formation musicale;
- Diplôme de master à finalité spécialisée ou approfondie, section écriture et théorie musicale, option formation musicale.
 - c) Titres d'aptitude pédagogique à l'enseignement :

- DAPE du solfège préparatoire;

- DAPE du solfège ordinaire;

- DAPE du solfège de perfectionnement;

- CAPE de la formation musicale;

- AESI en formation musicale ou en éducation musicale:

- AESS du domaine de la musique.

2° professeur de chant d'ensemble :

a) titres requis:

- diplôme de l'enseignement artistique supérieur de direction chorale;

- diplôme de l'enseignement artistique supérieur de solfège, de pédagogie musicale, de chant ou d'art lyrique complété par le titre d'aptitude pédagogique;

- diplôme de licence ou de master, section écriture et théorie musicale, option direction chorale ou formation musicale ou éducation musicale, complété par un titre d'aptitude pédagogique;

- diplôme de master didactique, section écriture et théorie musicale, option

direction chorale ou option formation musicale ou option éducation musicale;



p.44 Lois 22233

- diplôme de licence ou de master, section formation vocale, option chant ou art lyrique, complété par un titre d'aptitude pédagogique;

- diplôme de master didactique, section formation vocale, option chant ou art

b) titres jugés suffisants :

- diplôme de l'enseignement artistique supérieur de solfège, de pédagogie musicale, de chant ou d'art lyrique;
- diplôme de licence ou de master, section écriture et théorie musicale, option direction chorale ou formation musicale ou éducation musicale;
- diplôme de licence ou de master, section formation vocale, option chant ou art lyrique;

- master à finalité spécialisée ou approfondie, option chant ou art lyrique.

c) titres d'aptitude pédagogique à l'enseignement :

- DAPE des disciplines vocales;

- CAPE du chant ou de l'art lyrique;

CAPE du chant d'ensemble;

- CAPE de formation vocale;

- AESS du domaine de la musique.

3° professeur d'histoire de la musique - analyse :

a) titres requis:

- diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur du groupe d'histoire de l'art et archéologie (section de musicologie);

- diplôme de licence ou de master du groupe d'histoire de l'art et d'archéologie (section ou orientation musicologie), complété par un titre d'aptitude pédagogique;

- diplôme de master didactique en histoire de l'art et d'archéologie, orientation musicologie;

- diplôme de l'enseignement artistique supérieur d'histoire de la musique, complété par un titre d'aptitude pédagogique;

- diplôme de lauréat de l'enseignement artistique supérieur (toutes spécialités)

complété par un titre d'aptitude pédagogique;

· à l'exception des diplômes de licence ou de master des sections jazz et musiques légères ou musique électroacoustique, tout diplôme de licence ou de master en musique complété par un titre d'aptitude pédagogique;

- à l'exception du master didactique des sections jazz et musiques légères ou

musique électroacoustique, tout master didactique en musique.

b) titres jugés suffisants:

- les titres repris sub a) sans titre d'aptitude pédagogique.

c) titres d'aptitude pédagogique :

- CAPE de l'histoire de la musique - analyse;

- AESS en musicologie:

- AESS du domaine de la musique.

4° professeur d'écriture musicale - analyse :

a) titres requis :

- diplôme de l'enseignement artistique supérieur d'harmonie, complété par un titre d'aptitude pédagogique;

- diplôme de lauréat de l'enseignement artistique supérieur (pédagogie musicale, orgue, clavecin, fugue et composition), complété par un titre d'aptitude pédagogique;

- diplôme de licence ou de master section écriture et théorie musicale, option écritures classiques ou composition ou direction d'orchestre ou direction chorale, complété par un titre d'aptitude pédagogique;
- diplôme de master didactique section écriture et théorie musicale, option écritures classiques ou composition ou direction d'orchestre ou direction chorale.

b) titres jugés suffisants:

- les titres repris sub a) sans titre d'aptitude pédagogique.



c) titres d'aptitude pédagogique à l'enseignement :

CAPE de l'écriture musicale -analyse;

- AESS du domaine de la musique.

5° professeur de formation générale jazz :

a) titres requis:

- diplôme de l'enseignement artistique supérieur d'harmonie jazz, complété par un titre d'aptitude pédagogique;

- diplôme de l'enseignement artistique supérieur d'instrument, complété par la

reconnaissance d'expérience utile et un titre d'aptitude pédagogique;

- diplôme de licence ou de master en musique, section jazz et musiques légères, complété par un titre d'aptitude pédagogique;

- diplôme de master didactique en musique, section jazz et musiques légères;

- la reconnaissance d'expérience utile complétée par un titre d'aptitude pédagogique.

b) titres jugés suffisants :

- les titres repris sub a) sans titre d'aptitude pédagogique.

c) titres d'aptitude pédagogique à l'enseignement :

- DAPE de la discipline à enseigner; - CAPE de formation générale jazz; - AESS du domaine de la musique.

6° professeur de formation instrumentale (diverses spécialités d'instruments classiques et anciens):

a) titres requis:

- diplôme de l'enseignement artistique supérieur d'instrument délivré pour la

spécialité à enseigner, complété par un titre d'aptitude pédagogique;

- diplôme de l'enseignement artistique supérieur d'instrument délivré pour une autre spécialité, complété par la reconnaissance d'expérience utile et un titre d'aptitude pédagogique;

diplôme de licence ou de master en musique, section musique ancienne, formation instrumentale, délivré dans l'option correspondant à la spécialité à

enseigner, complété par un titre d'aptitude pédagogique;

- diplôme de master didactique en musique, section musique ancienne, formation

instrumentale, délivré dans l'option correspondant à la spécialité à enseigner;

- diplôme de licence ou de master en musique, section formation instrumentale, délivré dans l'option correspondant à la spécialité à enseigner, complété par un titre d'aptitude pédagogique:

- diplôme de master didactique en musique, section formation instrumentale,

délivré dans l'option correspondant à la spécialité à enseigner;

- diplôme de licence ou de master section formation instrumentale, délivré dans une option correspondant à une autre spécialité à enseigner, complété par la reconnaissance d'expérience utile et un titre d'aptitude pédagogique;

- diplôme de master didactique en musique, section formation instrumentale, délivré dans une option correspondant à une autre spécialité à enseigner, complété par

la reconnaissance d'expérience utile.

b) titres jugés suffisants:

- les titres repris sub a) sans titre d'aptitude pédagogique.
- c) titres d'aptitude pédagogique à l'enseignement :

- DAPE de la discipline à enseigner;

- CAPE de formation instrumentale, instruments classiques ou anciens, de la spécialité à enseigner:
 - AESS du domaine de la musique.



7° professeur de formation instrumentale jazz et professeur d'ensemble jazz :

a) titres requis :

- diplôme de l'enseignement artistique supérieur d'instrument jazz, complété par un titre d'aptitude pédagogique;

- diplôme de l'enseignement artistique supérieur d'instrument, complété par la

reconnaissance d'expérience utile et un titre d'aptitude pédagogique;

- diplôme de licence ou de master en musique, section jazz et musiques légères, délivré dans la spécialité à enseigner, complété par un titre d'aptitude pédagogique;

- diplôme de master didactique en musique, section jazz et musiques légères,

délivré dans la spécialité à enseigner;

- la reconnaissance d'expérience utile complétée par le certificat d'aptitude pédagogique.

b) titres jugés suffisants :

- les titres repris sub a) sans titre d'aptitude pédagogique.

c) titres d'aptitude pédagogique à l'enseignement :

- CAPE de formation instrumentale jazz et d'ensemble jazz;

- AESS du domaine de la musique.

8° professeur d'ensemble instrumental :

a) titres requis:

- diplôme de l'enseignement artistique supérieur de direction d'orchestre;

- diplôme de l'enseignement artistique supérieur de musique de chambre complété par un titre d'aptitude pédagogique;

diplôme de l'enseignement artistique supérieur d'instrument (diverses

spécialités) complété par un titre d'aptitude pédagogique;

diplôme de licence ou de master en musique, section écriture et théorie musicale, option direction d'orchestre;

- diplôme de licence ou de master en musique, section formation instrumentale,

toutes options, complété par le titre d'aptitude pédagogique;

- diplôme de master didactique en musique, section formation instrumentale, toutes options.

b) titres jugés suffisants:

- diplôme de l'enseignement artistique supérieur de musique de chambre;

diplôme de l'enseignement artistique supérieur d'instrument (diverses spécialités);

- diplôme de licence ou de master en musique, section formation instrumentale, toutes options.

c) titre d'aptitude pédagogique à l'enseignement :

- CAPE d'ensemble instrumental:

- AESS du domaine de la musique.

9° professeur de musique de chambre instrumentale :

a) titres requis :

diplôme de l'enseignement artistique supérieur de direction d'orchestre;

diplôme de l'enseignement artistique supérieur de musique de chambre,

complété par un titre d'aptitude pédagogique;

- diplôme de licence ou de master en musique, section formation instrumentale, toutes options excepté jazz et musique légère, complété par un titre d'aptitude pédagogique;

- diplôme de master didactique en musique, section formation instrumentale,

toutes options excepté jazz et musique légère;

- diplôme de licence ou de master en musique, section musique ancienne, formation instrumentale, toutes options, complété par un titre d'aptitude pédagogique;

- diplôme de master didactique en musique, section musique ancienne : formation instrumentale, toutes options.

b) titres jugés suffisants:



VIII.44

- diplôme de l'enseignement artistique supérieur de musique de chambre;

- diplôme de licence ou de master en musique, section formation instrumentale, toutes options excepté jazz et musique légère;

- diplôme de licence ou de master en musique ancienne, section formation

instrumentale, toutes options.

c) titres d'aptitude pédagogique à l'enseignement :

- CAPE de musique de chambre instrumentale;

- AESS du domaine de la musique.

10° professeur de lecture à vue - transposition :

a) titres requis

- diplôme de l'enseignement artistique supérieur d'instrument complété par un

titre d'aptitude pédagogique;

- diplôme de l'enseignement artistique supérieur délivré dans une autre spécialité complété par le certificat de fin d'études des cours de transposition et un titre d'aptitude pédagogique;

- diplôme de licence ou de master en musique, complété par un titre d'aptitude

pédagogique:

- diplôme de master didactique en musique.

b) titres jugés suffisants:

- les titres repris sub a) sans titre d'aptitude pédagogique.

c) titres d'aptitude pédagogique à l'enseignement :

- CAPE de lecture à vue - transposition;

- AESS du domaine de la musique.

11° professeur de formation vocale, chant et de musique de chambre vocale :

a) titres requis:

- diplôme de l'enseignement artistique supérieur de chant ou d'art lyrique complété par un titre d'aptitude pédagogique;

- diplôme de licence ou de master en musique, section formation vocale, option

chant ou art lyrique, complété par un titre d'aptitude pédagogique;

- diplôme de master didactique en musique, section formation vocale, option chant ou art lyrique.

b) titres jugés suffisants:

- Les titres repris sub a) sans titre d'aptitude pédagogique.

c) titres d'aptitude pédagogique à l'enseignement :

- DAPE des disciplines vocales;

- CAPE de formation vocale, chant et musique de chambre vocale;

- AESS du domaine de la musique.

12° professeur d'art lyrique :

a) titres requis:

- diplôme de l'enseignement artistique supérieur d'art lyrique complété par un titre d'aptitude pédagogique;

- diplôme de licence ou de master en musique, section formation vocale, option art

lyrique, complété par un titre d'aptitude pédagogique;

- diplôme de master didactique en musique, section formation vocale, option art lyrique.

b) titres jugés suffisants:

- Les titres repris sub a) sans titre d'aptitude pédagogique.

c) titres d'aptitude pédagogique à l'enseignement :

- CAPE d'art lyrique;

- AESS du domaine de la musique.

13° professeur chargé de l'accompagnement au clavecin (continuo et accompagnement spécifique) :



a) titres requis:

- diplôme de l'enseignement artistique supérieur d'instrument délivré dans la spécialité clavecin;
- diplôme de licence ou de master ou de master didactique en musique, section musique ancienne, formation instrumentale, option claviers, spécialité clavecin;
- diplôme de licence ou de master ou de master didactique en musique, section formation instrumentale, option claviers, spécialité clavecin.

b) titres jugés suffisants:

- néant.
- c) titre d'aptitude pédagogique à l'enseignement :
- néant.

14° professeur chargé de l'accompagnement à l'orgue :

a) titres requis :

- diplôme de l'enseignement artistique supérieur d'instrument dans la spécialité orgue:
- diplôme de licence ou de master en musique, section formation instrumentale, option claviers, spécialité orgue;

- diplôme de master didactique en musique, option claviers, spécialité orgue.

b) titres jugés suffisants:

- néant:
- c) titres d'aptitude pédagogique :
- néant.

15° professeur chargé de l'accompagnement au piano :

a) titres requis:

- diplôme de l'enseignement artistique supérieur de piano d'accompagnement;
- diplôme de l'enseignement artistique supérieur de piano, de piano jazz ou de claviers jazz, complété par le titre d'aptitude pédagogique;

- certificat final de piano d'accompagnement, complété par la reconnaissance

d'expérience utile et par le titre d'aptitude pédagogique;

- diplôme de licence ou de master en formation instrumentale, option claviers, spécialité accompagnement au piano;

- diplôme de licence ou de master en formation instrumentale, option claviers,

spécialité piano, complété par le titre d'aptitude pédagogique;

- diplôme de master didactique en formation instrumentale, option claviers, spécialité accompagnement au piano;
- diplôme de master didactique en formation instrumentale, option claviers, spécialité piano.

b) titres jugés suffisants:

- les titres repris sub a) sans titre d'aptitude pédagogique.
- c) titre d'aptitude pédagogique à l'enseignement :
- CAPE d'accompagnement au piano.

16° professeur de rythmique :

a) titres requis:

- diplôme de licence en éducation physique complété par la reconnaissance d'expérience utile et le titre d'aptitude pédagogique;
- diplôme de master en sciences de la motricité, orientation éducation physique, complété par la reconnaissance d'expérience utile et le titre d'aptitude pédagogique;
- diplôme de fin d'études de l'Institut de Rythmique Jaques-Dalcroze de Belgique délivré dans la spécialité rythmique, complété par le titre d'aptitude pédagogique;
- tout diplôme de l'enseignement artistique supérieur ou supérieur artistique, complété par la reconnaissance d'expérience utile et le titre d'aptitude pédagogique.

b) titres jugés suffisants:

- les titres repris sub a) sans titre d'aptitude pédagogique.



VIII.44 Lois 22233 p.49

c) titre d'aptitude pédagogique à l'enseignement :

- CAPE de rythmique.

17° professeur d'expression corporelle :

a) titres requis :

diplôme de licence en éducation physique, complété par la reconnaissance d'expérience utile et le titre d'aptitude pédagogique;

- diplôme de master en sciences de la motricité, orientation éducation physique, complété par la reconnaissance d'expérience utile et le titre d'aptitude pédagogique;

- diplôme de fin d'études de l'Institut de Rythmique Jaques-Dalcroze de Belgique délivré dans la spécialité expression corporelle, complété par le titre d'aptitude pédagogique;
- tout diplôme de l'enseignement artistique supérieur ou supérieur artistique, complété par la reconnaissance d'expérience utile et le titre d'aptitude pédagogique.

b) titres jugés suffisants :

- les titres repris sub a) sans titre d'aptitude pédagogique.

c) titre d'aptitude pédagogique à l'enseignement :

- CAPE d'expression corporelle

18° professeur de formation vocale jazz :

a) Titres requis :

- Diplôme de l'enseignement artistique supérieur de formation vocale, chant jazz, complété par un titre d'aptitude pédagogique;

- Diplôme de licencié en musique, section jazz et musiques légères, option chant,

complété par un titre d'aptitude pédagogique;

- Diplôme de master à finalité didactique en musique, section jazz et musiques légères, option chant;

- Diplôme de master à finalité spécialisée ou approfondie en musique, section jazz et musiques légères, option chant, complété par un titre d'aptitude pédagogique;

La reconnaissance d'expérience utile complétée par un titre d'aptitude pédagogique.

b) Titres jugés suffisants:

- Diplôme de l'enseignement artistique supérieur de formation vocale, chant jazz;
- Diplôme de licencié en musique, section jazz et musiques légères, option chant;
- Diplôme de master à finalité spécialisée ou approfondie en musique, section jazz et musiques légères, option chant;

- La reconnaissance d'expérience utile.

- c) Titres d'aptitude pédagogique :
 - CAPE de formation vocale, jazz;
 - AESS du domaine de la musique.

19° professeur de musique électroacoustique :

a) Titres requis:

- Diplôme de master à finalité didactique en musique électroacoustique;

- Diplôme de master à finalité spécialisée ou approfondie en musique électroacoustique complété par un titre d'aptitude pédagogique;

Diplôme de licencié en musique électroacoustique complété par un titre

d'aptitude pédagogique;

- Diplôme de l'enseignement supérieur artistique ou artistique supérieur délivré dans une autre spécialité complété par la reconnaissance d'expérience utile et un titre d'aptitude pédagogique.

b) Titres jugés suffisants:

- Licence en musique électroacoustique;

- Diplôme de l'enseignement supérieur artistique ou artistique supérieur délivré dans une autre spécialité complété par la reconnaissance d'expérience utile.

c) Titres d'aptitude pédagogique :



- CAPE de musique électroacoustique;

- AESS du domaine de la musique.

20° professeur de pratique des rythmes musicaux du monde :

a) titres requis:

la reconnaissance d'expérience utile complétée par un titre d'aptitude pédagogique.

b) titre jugé suffisant :

- la reconnaissance d'expérience utile.

c) titre d'aptitude pédagogique à l'enseignement :

- CAPE de pratique des rythmes musicaux du monde;

- AESS du domaine musique.

21° professeur d'improvisation :

a) titre requis :

la reconnaissance d'expérience utile complétée par un titre d'aptitude pédagogique.

b) titre jugé suffisant :

- la reconnaissance d'expérience utile.
- c) titre d'aptitude pédagogique à l'enseignement :

- CAPE d'improvisation;

- AESS du domaine musique.

22° professeur d'instruments patrimoniaux :

a) titre requis :

- la reconnaissance d'expérience utile complétée par un titre d'aptitude pédagogique.

b) titre jugé suffisant :

- la reconnaissance d'expérience utile.
- c) titre d'aptitude pédagogique à l'enseignement :

- CAPE d'instruments patrimoniaux;

- AESS du domaine musique.

complété par D. 17-07-2003; D. 08-02-1999; D. 11-05-2007; complété par D. 23-01-2009; modifié par D. 30-04-2009; D. 20-11-2014

Article 107. - Les titres requis, les titres jugés suffisants et les titres d'aptitude pédagogique à l'enseignement pour les fonctions visées à l'article 51, § 4, que peuvent exercer les membres du personnel enseignant dans le domaine des arts de la parole et du théâtre sont fixés comme suit :

1° professeur de diction-déclamation :

a) titres requis : [a) remplacé par D. 20-11-2014]

- - diplôme de l'enseignement artistique supérieur de déclamation, complété par un titre d'aptitude pédagogique;

diplôme de l'enseignement artistique supérieur du 3e degré délivré dans la

spécialité «théâtre», complété par un titre d'aptitude pédagogique;

- diplôme de l'enseignement supérieur artistique de type court délivré dans la spécialité «Interprétation dramatique» complété par un titre d'aptitude pédagogique;

- diplôme de licence ou de master du domaine du théâtre et des arts de la parole, option arts oratoires ou option art dramatique, complété par un titre d'aptitude pédagogique:

diplôme de licence ou de master du domaine des arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication, option interprétation dramatique ou théâtre et techniques de communication, complété par un titre d'aptitude pédagogique;

- diplôme de master didactique du domaine du théâtre et des arts de la parole, option arts oratoires ou option art dramatique;



- diplôme de master didactique du domaine des arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication, option interprétation dramatique ou théâtre et techniques de communication.

b) titres jugés suffisants :

- les titres repris sub a) sans titre d'aptitude pédagogique.

c) titres d'aptitude pédagogique :

- DAPE du français parlé;

- CAPE de diction-déclamation;

- AESS du domaine du théâtre et des arts de la parole;

- AESS du domaine des arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication.

2° professeur d'art dramatique :

a) titres requis:

- diplôme de l'enseignement artistique supérieur d'art dramatique complété par un titre d'aptitude pédagogique;

- diplôme de l'enseignement artistique supérieur du 3e degré délivré dans la

spécialité « théâtre », complété par un titre d'aptitude pédagogique;

· diplôme de l'enseignement supérieur artistique de type court délivré dans la spécialité « Interprétation dramatique » complété par un titre d'aptitude pédagogique;

- diplôme de licence ou de master du domaine du théâtre et des arts de la parole,

option art dramatique, complété par un titre d'aptitude pédagogique;

- diplôme de licence ou de master du domaine du théâtre et des arts de la parole, option arts oratoires, complété par la reconnaissance d'expérience utile et un titre d'aptitude pédagogique;

- diplôme de licence ou de master du domaine des arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication, option interprétation dramatique ou théâtre et

techniques de communication, complété par un titre d'aptitude pédagogique;

- diplôme de master didactique du domaine du théâtre et des arts de la parole, option art dramatique:

- diplôme de master didactique du domaine du théâtre et des arts de la parole,

option arts oratoires, complété par la reconnaissance d'expérience;

- diplôme de master didactique du domaine des arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication, option interprétation dramatique ou théâtre et techniques de communication.
 - b) titres jugés suffisants:
 - les titres repris sub a) sans titre d'aptitude pédagogique.
 - c) titres d'aptitude pédagogique :

- CAPE d'art dramatique;

- AESS du domaine du théâtre et des arts de la parole:

- AESS du domaine des arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication.

3° professeur d'histoire de la littérature et d'histoire du théâtre :

a) titres requis :

- diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur du groupe philosophie et lettres, section philologie romane;

- diplôme de licence ou de master du groupe philosophie et lettres, section philologie romane, complété par un titre d'aptitude pédagogique;

· diplôme de l'enseignement artistique supérieur d'histoire de la littérature et du théâtre, complété par un titre d'aptitude pédagogique;

- diplôme de l'enseignement artistique supérieur du 3e degré délivré dans la

spécialité « théâtre » complété par un titre d'aptitude pédagogique;

- diplôme de licence ou de master du domaine du théâtre et des arts de la parole, complété par un titre d'aptitude pédagogique;

- diplôme de licence ou de master du domaine des arts du spectacle et techniques



de diffusion et de communication, option théâtre et techniques de communication, complété par un titre d'aptitude pédagogique;

- diplôme de master didactique du domaine du théâtre et des arts de la parole,

option art dramatique;

- diplôme de master didactique du domaine des arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication, option théâtre et techniques de communication;
- diplôme de master en langues et littératures françaises et romanes, complété par un titre d'aptitude pédagogique;

- diplôme de master didactique en langues et littératures françaises et romanes;

- diplôme de licence ou de master en arts du spectacle, délivré par une université, complété par un titre d'aptitude pédagogique;

- diplôme de master didactique en arts du spectacle, délivré par une université;

- diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur en arts du spectacle, délivré par une université.

b) titres jugés suffisants:

- les titres repris sub a) sans titre d'aptitude pédagogique.

c) titres d'aptitude pédagogique :

- CAPE d'histoire de la littérature et d'histoire du théâtre:

- AESS du domaine des arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication;
 - AESS du domaine du théâtre et des arts de la parole; AESS en arts du spectacle délivré par une université.

4° professeur d'expression corporelle :

a) titres requis:

- diplôme de licence en éducation physique, complété par la reconnaissance d'expérience utile et le titre d'aptitude pédagogique;

- diplôme de master en sciences de la motricité, orientation éducation physique, complété par la reconnaissance d'expérience utile et le titre d'aptitude pédagogique;

· diplôme de fin d'études de l'Institut de Rythmique Jaques-Dalcroze de Belgique délivré dans la spécialité expression corporelle, complété par le titre d'aptitude pédagogique;

tout diplôme de l'enseignement artistique supérieur ou supérieur artistique, complété par la reconnaissance d'expérience utile et le titre d'aptitude pédagogique.

b) titres jugés suffisants :

- les titres repris sub a) sans titre d'aptitude pédagogique.
- c) titre d'aptitude pédagogique à l'enseignement :

- CAPE d'expression corporelle.

5° professeur chargé de l'accompagnement au clavecin (continuo et accompagnement spécifique):

a) titres requis:

- diplôme de l'enseignement artistique supérieur d'instrument délivré dans la spécialité clavecin;

- diplôme de licence ou de master ou de master didactique en musique, section musique ancienne, formation instrumentale, option claviers, spécialité clavecin;

- diplôme de licence ou de master ou de master didactique en musique, section formation instrumentale, option claviers, spécialité clavecin.
 - b) titres jugés suffisants:
 - néant.
 - c) titre d'aptitude pédagogique à l'enseignement :
 - néant.

6° professeur chargé de l'accompagnement à l'orgue :

a) titres requis :

- diplôme de l'enseignement artistique supérieur d'instrument dans la spécialité



orgue;

- diplôme de licence ou de master en musique, section formation instrumentale, option claviers, spécialité orgue;
 - diplôme de master didactique en musique, option claviers, spécialité orgue.

b) titres jugés suffisants:

- néant.

c) titres d'aptitude pédagogique :

- néant.

7° professeur chargé de l'accompagnement au piano :

a) titres requis:

- diplôme de l'enseignement artistique supérieur de piano d'accompagnement;

- diplôme de l'enseignement artistique supérieur de piano, de piano jazz ou de claviers jazz, complété par le titre d'aptitude pédagogique;

certificat final de piano d'accompagnement, complété par la reconnaissance

d'expérience utile et le titre d'aptitude pédagogique;

diplôme de licence ou de master en formation instrumentale, option claviers,

spécialité accompagnement au piano;

- diplôme de licence ou de master en formation instrumentale, option claviers, spécialité piano, complété par le titre d'aptitude pédagogique;

· diplôme de master didactique en formation instrumentale, option claviers, spécialité accompagnement au piano;

- diplôme de master didactique en formation instrumentale, option claviers, spécialité piano.

b) titres jugés suffisants:

- diplôme de l'enseignement artistique supérieur de piano, de piano jazz ou de claviers jazz;

- certificat final de piano d'accompagnement complété par la reconnaissance de l'expérience utile:

diplôme de licence ou de master en formation instrumentale, option clavier,

c) titre d'aptitude pédagogique à l'enseignement :

CAPE d'accompagnement au piano.

8° Professeur de formation pluridisciplinaire :

a) Titres requis:

- Diplôme de l'enseignement artistique supérieur de déclamation, complété par un titre d'aptitude pédagogique:

- Diplôme de l'enseignement artistique supérieur d'art dramatique, complété par

un titre d'aptitude pédagogique;

- Diplôme de l'enseignement artistique du 3e degré délivré dans la spécialité «théâtre», complété par un titre d'aptitude pédagogique;

- Diplôme de l'enseignement supérieur artistique du type court délivré dans la spécialité «Interprétation dramatique», complété par un titre d'aptitude pédagogique;

Diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur du domaine du théâtre et des arts de la parole;

· Diplôme de licencié du domaine du théâtre et arts de la parole, option art dramatique ou art oratoire, complété par un titre d'aptitude pédagogique;

- Diplôme de licencié du domaine des arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication, option interprétation dramatique ou théâtre et techniques de communication, complété par un titre d'aptitude pédagogique;

- Diplôme de master à finalité didactique du domaine du théâtre et arts de la

parole, option art dramatique ou art oratoire;

Diplôme de master à finalité spécialisée ou finalité approfondie ou sans finalité spécifique du domaine du théâtre et arts de la parole, option art dramatique ou art oratoire, complété par un titre d'aptitude pédagogique;



- Diplôme de master à finalité didactique du domaine des arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication, option interprétation dramatique ou théâtre et techniques de communication;

Diplôme de master à finalité spécialisée ou approfondie, ou sans finalité spécifique, du domaine des arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication, option interprétation dramatique ou théâtre et techniques de communication, complété par un titre d'aptitude pédagogique.

b) Titres jugés suffisants:

- Diplôme de l'enseignement artistique supérieur de déclamation; - Diplôme de l'enseignement artistique supérieur d'art dramatique;

- Diplôme de l'enseignement artistique du 3e degré délivré dans la spécialité «Théâtre»;

- Diplôme de l'enseignement supérieur artistique du type court délivré dans la spécialité «Interprétation dramatique»;

- Diplôme de licencié du domaine du théâtre et arts de la parole, option art

dramatique ou art oratoire;

- Diplôme de licencié du domaine des arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication, option interprétation dramatique ou théâtre et techniques de communication:
- Diplôme de master à finalité spécialisée ou finalité approfondie ou sans finalité spécifique du domaine du théâtre et arts de la parole, option art dramatique ou art oratoire:
- Diplôme de master à finalité spécialisée ou approfondie, ou sans finalité spécifique, du domaine des arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication, option interprétation dramatique ou théâtre et techniques de communication.
 - c) Titres d'aptitude pédagogique :

DAPE du français parlé;

- CAPE de diction-déclamation;

- CAPE d'art dramatique:

- CAPE de formation pluridisciplinaire du domaine des arts de la parole et du théâtre:
- AESS du domaine des arts du spectacle et technique de diffusion et de communication;
 - AESS du domaine du théâtre et des arts de la parole.

modifié par D. 17-07-2003; D. 25-04-2008; remplacé par D. 30-04-2009; D. 20-11-2014

Article 108. - Les titres requis, les titres jugés suffisants et les titres d'aptitude pédagogique à l'enseignement pour les fonctions visées à l'article 51, § 5, que peuvent exercer les membres du personnel enseignant dans le domaine de la danse sont fixés comme suit:

1° professeur de danse classique :

a) titre requis:

la reconnaissance d'expérience utile, complétée par le titre d'aptitude pédagogique.

b) titre jugé suffisant :

- la reconnaissance d'expérience utile.
- c) titre d'aptitude pédagogique a l'enseignement :
- CAPE de danse classique.

2° professeur de danse contemporaine :

a) titre requis:

la reconnaissance d'expérience utile complétée par le titre d'aptitude pédagogique.



b) titre jugé suffisant :

- la reconnaissance d'expérience utile.

c) titre d'aptitude pédagogique à l'enseignement :

- CAPE de danse contemporaine.

3° professeur de danse jazz :

a) titre requis:

la reconnaissance d'expérience utile, complétée par le titre d'aptitude pédagogique.

b) titre jugé suffisant :

- la reconnaissance d'expérience utile.
- c) titre d'aptitude pédagogique à l'enseignement :

- CAPE de danse jazz.

3°bis Inséré par D. 20-11-2014

3° bis professeur de danse traditionnelle :

a) titre requis: la reconnaissance d'expérience utile, complétée par le titre d'aptitude pédagogique:

b) titre jugé suffisant : la reconnaissance d'expérience utile:

c) titre d'aptitude pédagogique à l'enseignement : CAPE de danse traditionnelle 4° professeur chargé de l'accompagnement au piano des cours de danse classique :

a) titres requis:

- diplôme de licence ou de master en musique, section formation instrumentale, option claviers, spécialité piano ou accompagnement au piano, complété par un titre d'aptitude pédagogique;

- diplôme de licence ou de master en musique, section jazz et musiques légères,

option instrument, complété par un titre d'aptitude pédagogique;

- diplôme de master didactique en musique, section formation instrumentale, option claviers, spécialité piano ou accompagnement au piano:

- diplôme de master didactique en musique, section jazz et musique légère, option

instrument:

- diplôme de l'enseignement artistique supérieur de piano, de piano jazz ou de claviers jazz, complété par un titre d'aptitude pédagogique;
- certificat final de piano d'accompagnement complété par la reconnaissance d'expérience utile et un titre d'aptitude pédagogique.

b) titres jugés suffisants:

- diplôme de licence ou de master en musique, section formation instrumentale, option claviers, spécialité piano ou accompagnement au piano;

- diplôme de licence ou de master en musique, section jazz et musiques légères,

option instrument;

- diplôme de l'enseignement artistique supérieur de piano d'accompagnement;

- diplôme de l'enseignement artistique supérieur de piano, de piano jazz ou de claviers jazz;
- certificat final de piano d'accompagnement complété par la reconnaissance d'expérience utile.

c) titre d'aptitude pédagogique à l'enseignement :

- CAPE d'accompagnement au piano des cours de danse classique;

- AESS du domaine de la musique.

5° professeur chargé de l'accompagnement des cours de danse contemporaine et de danse iazz:

a) titres requis:

- diplôme de licence ou de master en musique, section formation instrumentale, option percussions, complété par un titre d'aptitude pédagogique;

- diplôme de master didactique en musique, section formation instrumentale, option percussions;



p.56Lois 22233

diplôme de l'enseignement artistique supérieur de percussions percussions jazz, complété par un titre d'aptitude pédagogique.

b) titres jugés suffisants:

- diplôme de licence ou de master en musique, section formation instrumentale, option percussions;

diplôme de l'enseignement artistique supérieur de percussions ou de percussions jazz.

c) titre d'aptitude pédagogique à l'enseignement :

- CAPE d'accompagnement des cours de danse contemporaine et de danse jazz;

- AESS du domaine de la musique.

6° inséré par D. 20-11-2014

6° professeur chargé de l'accompagnement des cours de danse traditionnelle :

a) titre requis : la reconnaissance d'expérience utile, complétée par le titre d'aptitude pédagogique;

b) titre jugé suffisant : la reconnaissance d'expérience utile;

c) titre d'aptitude pédagogique à l'enseignement : CAPE d'accompagnement des cours de danse traditionnelle.

modifié par D. 25-04-2008

Article 109. - Les titres requis et les titres jugés suffisants pour la fonction de surveillant-éducateur que peuvent exercer les membres du personnel auxiliaire d'éducation dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit sont fixés comme suit:

a) Titres requis

- le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur;
- le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur;

- le diplôme d'instituteur primaire; - le diplôme d'institutrice gardienne;

- le diplôme d'éducateur délivré par un établissement d'enseignement supérieur pédagogique de type court et de plein exercice ou à l'issue d'une section « éducateurs spécialisés » organisée par l'enseignement supérieur pédagogique ou social de promotion sociale de type court:

- le diplôme d'assistant social délivré par un établissement d'enseignement supérieur social ou par une école ou une section de l'enseignement supérieur technique classée au premier degré;

- le diplôme de candidat délivré conformément à la loi sur la collation des grades académiques, complété par 36 mois de services prestés, à titre définitif, dans la fonction à prestations complètes de surveillant-éducateur d'internat;

- le diplôme d'école ou de cours techniques supérieurs du premier degré, complété par 36 mois de services prestés, à titre définitif, dans la fonction à prestations

complètes de surveillant-éducateur d'internat;

- le diplôme homologué d'études moyennes du degré supérieur, complété par 36 mois de services prestés, à titre définitif, dans la fonction à prestations complètes de surveillant-éducateur d'internat;
- le diplôme d'école technique secondaire supérieur complété par 36 mois de services prestés, à titre définitif, dans la fonction à prestations complètes de surveillant-éducateur d'internat.
 - b) Titres jugés suffisants

- diplôme d'assistant social ou de conseiller social;

- diplôme de candidat délivré par une université belge ou par un établissement y habilité par la loi;
 - diplôme d'enseignement artistique supérieur de plein exercice;
 - diplôme d'enseignement supérieur de type court de plein exercice;
 - diplôme d'enseignement technique supérieur de plein exercice;

